

Annexe I : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRESRéception par le préfet : 13/10/2026
Publication : 13/10/2026

L'activité de l'Etablissement est une activité de chaufferie urbaine équipée d'une chaudière biomasse (bois) de 2,2 MW, de 2 chaudières au gaz naturel de 3,5 MW chacune et d'un groupe électrogène de cogénération fonctionnant au gaz naturel de 1,636 MW thermiques.

L'activité se fait de journée, 5 jours/semaines. L'Etablissement emploie 2 personnes sur site.

L'activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- Production et distribution d'eau chaude pour réseau de chaleur,
- Cogénération d'eau chaude et d'électricité.

En raison de son activité, des produits fabriqués, employés ou stockés, l'Etablissement est soumis à **Déclaration avec contrôle périodique** au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Il relève de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées suivantes (Voir Récépissé de déclaration en Annexe IV).

Les eaux usées autres que domestiques (eaux de régénération de l'adoucisseur et eaux de vidange annuelle des chaudières), en provenance de l'Etablissement doivent répondre aux prescriptions suivantes :

FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES A RESPECTER :**DEBIT:**

Débit rejeté max autorisé = 1 m³/j (hors vidange annuelle des chaudière)
sur la base de 2600 m³ d'eau consommée par an,
50 m³/j max d'eau consommée,
et 1 m³ d'eau de régénération de l'adoucisseur rejetée pour 40 m³ d'eau consommée

PARAMETRES PHYSICO-CHIMIQUES:

Température	≤ 30°C
pH	5,5 ≤ pH ≤ 8,5

PARAMETRES PARTICULAIRES ET ORGANIQUES:

DCO	≤ 2 000 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 2 kg/jour
DBO ₅	≤ 800 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,8 kg/jour
MeS	≤ 600 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,6 kg/jour

COMPOSES AZOTES ET PHOSPHORES:

Azote global (NGL) exprimé en N (NTK + N-NO ₃ + N-NO ₂)	≤ 150 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,15 kg/jour
Phosphore total exprimé en P	≤ 50 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,05 kg/jour

METALLS LOURDS:

Arsenic (As)	$\leq 0,025 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,025 \text{ g/jour}$
Cadmium (Cd)	Interdit (*)	
Chrome (Cr)	$\leq 0,10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,10 \text{ g/jour}$
Chrome VI (Cr^{6+})	$\leq 0,05 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,05 \text{ g/jour}$
Cuivre (Cu)	$\leq 0,15 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,15 \text{ g/jour}$
Etain (Sn)	$\leq 2 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 2 \text{ g/jour}$
Fer + aluminium (Fe + Al)	$\leq 5 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 5 \text{ g/jour}$
Nickel (Ni)	$\leq 0,20 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,2 \text{ g/jour}$
Manganèse (Mn)	$\leq 1 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 1 \text{ g/jour}$
Mercuré (Hg)	$\leq 0,025 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,025 \text{ g/jour}$
Plomb (Pb)	$\leq 0,10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,10 \text{ g/jour}$
Zinc (Zn)	$\leq 0,8 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,8 \text{ g/jour}$

(*) : Objectif de suppression des émissions : ne pas dépasser la limite du seuil analytique selon les techniques en vigueur

COMPOSES ORGANIQUES:

Huiles et graisses (MEH)	$\leq 150 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,15 \text{ kg/jour}$
Hydrocarbures totaux	$\leq 10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,01 \text{ kg/jour}$
Détergents anioniques	$\leq 10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,01 \text{ kg/jour}$
AOX	$\leq 1 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,001 \text{ kg/jour}$
Indice Phénols	$\leq 0,3 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,3 \text{ g/jour}$

AUTRES PARAMETRES:

Cyanures	$\leq 0,10 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,1 \text{ g/jour}$
Fluorures	$\leq 15 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 15 \text{ g/jour}$
Cyperméthrine	$\leq 1,5 \text{ } \mu\text{g/l}$ (***)	Dans la limite maximale de $\leq 1,5 \text{ mg/jour}$
Diuron	$\leq 1,35 \text{ } \mu\text{g/l}$ (***)	Dans la limite maximale de $\leq 1,35 \text{ mg/jour}$
Glyphosate	$\leq 0,028 \text{ mg/l}$	Dans la limite maximale de $\leq 0,028 \text{ g/jour}$

Fluoranthène	≤ 0,01 µg/l (***)	Dans la limite maximale de ≤ 0,01 mg/jour
Trichlorométhane (Chloroforme)	≤ 0,05 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,05 g/jour
Famille Octylphénols	≤ 0,025 mg/l	Dans la limite maximale de ≤ 0,025 g/jour

(***) : Objectif d'atteinte du bon état du milieu récepteur

L'ensemble de ces valeurs correspond aux concentrations maximales admissibles au rejet de l'Etablissement.

De plus, les eaux usées autres que domestiques **ne doivent pas contenir** :

- Des produits susceptibles de nuire à la santé des personnes appelées à intervenir sur les installations d'assainissement, ou de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages,
- les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celle fixée réglementairement.
- Concernant les micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station de traitement des eaux usées Eauvitale de Dijon-Longvic selon les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 juillet 2017 (RSDE 2) et du 16 septembre 2022 (RSDE3), les rejets de l'Etablissement ne doivent pas contenir :

Famille	Paramètre
HAP	Benzo(a)pyrène
HAP	Benzo(b)fluoranthène
HAP	Benzo(g,h,i)perylene
HAP	Benzo(k)fluoranthène
Famille	HAP
Famille	Heptachlore
Famille	PCB (7)
Pesticides	Aminotriazole
Pesticides	Diflufénicanil
Pesticides	Terbutryne
Métaux	Titane
Métaux	Cobalt
Alkylphénols	4-tert octylphénol
Famille	Nonylphénols
Autres	Di(2éthylhexyl)phtalate (DEHP)
Autres	Acide sulfonique de perfluorooctane (SPFO)
Autres	Chloroalcane C10-C13
PBDE	BDE 209
Dioxines	Dont PCB 118

Les substances interdites au rejet ne devront pas être détectées lors des analyses : les mesures de ces substances devront être inférieures au seuil de détection de la méthode d'analyse.

Cette liste des micropolluants est issue des campagnes de recherche dans les eaux brutes et les eaux usées traitées menées sur la station d'épuration eauvitale de Dijon-Longvic en 2018 et 2022-2023.

Les arrêtés préfectoraux complémentaires susmentionnés imposent la réalisation d'un diagnostic vers l'amont visant à supprimer/réduire ces substances rejetées dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est informé qu'une nouvelle campagne de recherche devra débuter dans le courant de l'année 2028. La liste ci-avant pourra donc être amenée à évoluer en cas d'identification de nouveaux micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes et épurées de la station eauvitale de Dijon-Longvic.

La liste possiblement modifiée s'imposera à l'Etablissement.

ALIMENTATION EN EAU :

L'Etablissement déclare que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Eau de distribution	Compteur n°C15SE008975 – consommation environ 2600 m ³ /an Sous-compteur d'eau adoucie n°WA11380155 (Qn 10)

L'Etablissement autorise la Collectivité ou le Délégué à visiter ces dispositifs.

Pour tenir compte des deux usages qui sont faits de l'eau de distribution sur le site : usage sanitaire et alimentation du réseau de chauffage par production d'eau adoucie (pas de rejet au réseau collectif assainissement), l'Etablissement transmettra mensuellement au Délégué, les relevés d'index du sous-compteur d'eau adoucie faits au 15 de chaque mois (eaux.usees.non.domestiques@odivea.fr).

Une fois par trimestre, un de ces relevés sera accompagné d'une photo du compteur avec référence et index.

Rq : une relève de ce compteur pourra être réalisée de façon inopinée par le Délégué.

Le Délégué établira contractuellement une facture semestrielle de consommation du compteur principal (C15SE008975) en juin et décembre. Pour la part assainissement de la facture, le volume collecté/traité facturé sera calculé comme suit :

$$V \text{ part assainissement (m3)} = V \text{ compteur principal (m3)} - V \text{ compteur eau adoucie (m3)}$$

Afin que le planning de facturation du Délégué soit respecté, les données seront transmises par l'Etablissement au plus tard le 10 du mois suivant.

En cas de non-transmission des données de relève du compteur eau adoucie dans les délais, la part assainissement sera établie sur le volume total comptabilisé par le compteur principal du site.

Ces modalités de facturation tenant compte du volume mesuré par le sous-compteur d'eau adoucie entreront en vigueur à compter de la facturation de décembre 2026.

Tout dysfonctionnement devra être porté à la connaissance du Délégué. L'Etablissement est responsable du bon fonctionnement de son équipement de comptage.

MISE EN CONFORMITE DES REJETS :

Le présent arrêté est subordonné de la part de l'Etablissement à une mise en conformité de ses installations existantes selon l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Date de mise en conformité
Transmission des plans à jour des réseaux et des ouvrages privés d'eaux usées et d'eaux pluviales	6 mois à partir de la date de signature du présent arrêté

SURVEILLANCE DES REJETS :

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions du présent arrêté.

L'Etablissement met en place, **sur les rejets d'eaux usées autres que domestiques**, un programme de mesures dont la nature et la fréquence sont les suivantes :

Fréquence	Analyse
Tous les ans	Débit journalier, température, pH DCO, DBO5, MeS, NTK, Pt Hydrocarbures totaux AOX Métaux : Chrome, Cuivre, Nickel, Plomb, Cadmium, Zinc, Mercure

Le point de prélèvement doit permettre le prélèvement des eaux usées non domestiques uniquement.

Les paramètres cités ci-dessus sont analysés par un organisme accrédité COFRAC selon les normes AFNOR en vigueur à la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température (4°C). En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, les mesures seront effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

Les résultats de l'autosurveillance seront transmis au Délégué annuel sous forme informatique (format WINDOWS Excel 97 ou supérieur) à l'adresse suivante : eaux.usees.non.domestiques@odivea.fr

Modalités de gestion des eaux du site :

Les eaux domestiques (eaux vannes), les eaux usées autres que domestiques et les eaux pluviales sont évacuées dans le réseau Unitaire via un unique branchement situé Rue Camille Claudel à Dijon.

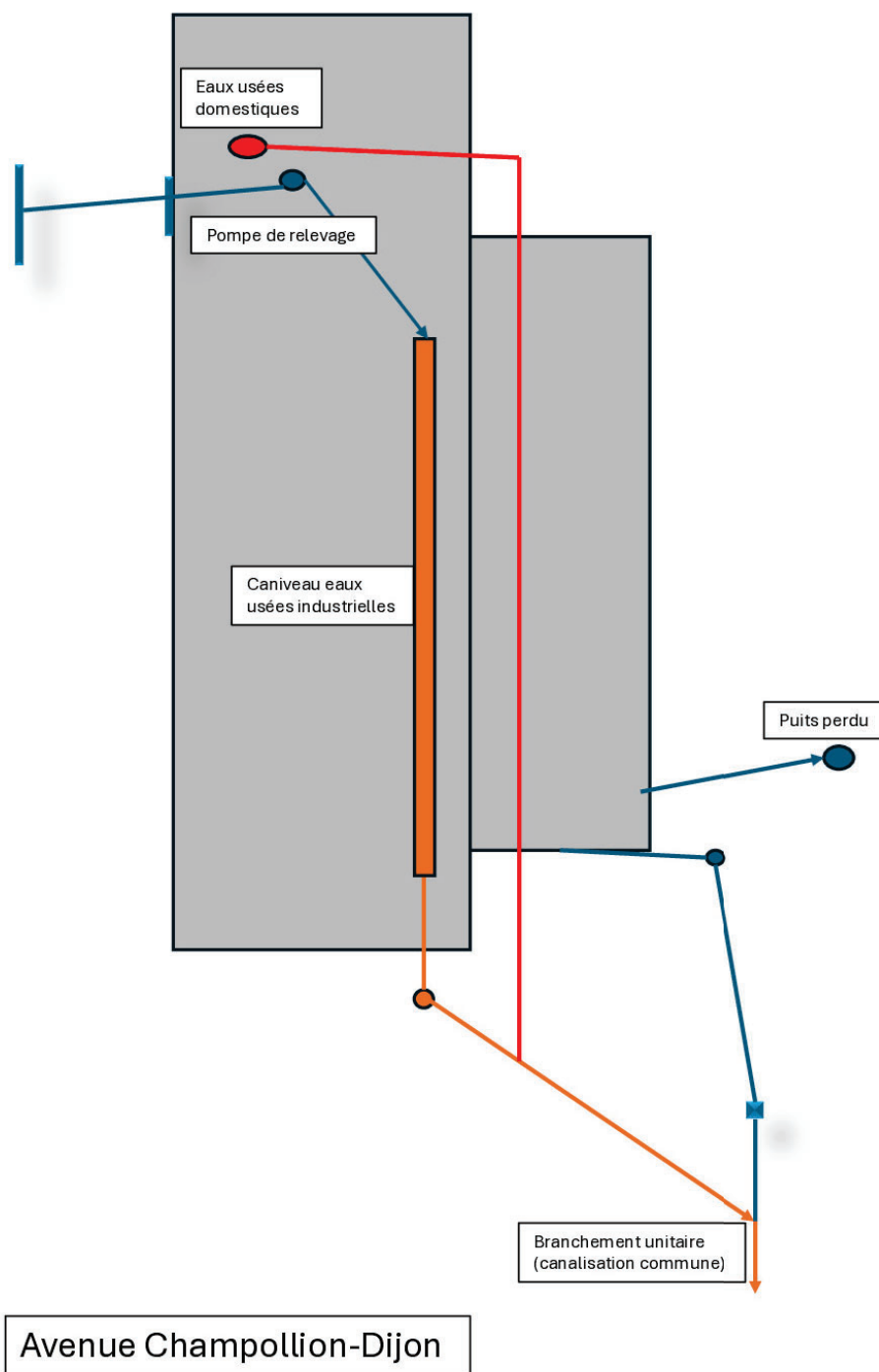
Le plan de masse du site et réseaux enterrés des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, sera transmis sous un délai de 6 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'Etablissement ne dispose d'aucun équipement de pré-traitement avant rejet des eaux usées autres que domestique.

Annexe III : CONTROLE DE CONFORMITE BRANCHEMENTS

Contrôle de conformité Raccordements aux réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales						
Date du contrôle de conformité	22/07/2026		Référence ODIVEA	60-4658118-2		
Adresse du contrôle de conformité	. AVENUE CHAMPOLLION, CHAUFFERIE GRESILLES, 21000 DIJON		Référence cadastrale			
N° PC	Non concerné					
Date visa Dijon métropole sur PC	Non concerné					
Type de construction	Site industriel					
Nom du pétitionnaire	Coriance					
Adresse de facturation	10 ALLEE BIENVENUE IMMEUBLE HORIZON 93160 NOISY LE GRAND					
Coordonnées des personnes lors du rendez vous	Prénom	Nom	Fonction	Tel.	Courriel	
	Guillaume	Loreau	Propriétaire	0621071991	guillaume.loreau@groupe-coriance.fr	
Contrôle de raccordement des eaux pluviales						Conforme avec réserve
Nombre de branchements / rejet au réseau						1
Rejet au réseau						Oui
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé						Réseau Unitaire
Régulation du débit de fuite	Non	Type				
Test à la fluo	Oui	Configuration du branchement	Sur regard			
Boîte de branchement	Oui	Clapet anti reflux	Non			
Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	/ mm					
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant	Non concerné			
Ouvrage annexe						Oui
Séparateur	Non	Capacité	Débit			
Pompe de refoulement	Oui	Débit				
Infiltration						Oui
Puits perdu	Oui	Chaussée réservoir	Non			
Tranchée drainante	Non	Bassin d'infiltration	Non			
Noüe	Non	Solution mixte infiltration/rétention	Non			
Surverse ou trop plein	Non					
Rétention						Non
Observations Une partie des eaux pluviales de toitures du site sont infiltrées sur la parcelle dans un puits perdu. Une pompe de relevage collecte une partie des eaux pluviales (côté place des Savoirs) vers le réseau unitaire privé Les eaux pluviales de toitures du site et de voiries sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue. Un seul branchement unitaire pour eaux usées et eaux pluviales. Réserve : Canalisations anciennes, état intérieur non connu. NB : Passage du branchement dans la résidence Grand Dijon Habitat (mélange des eaux pluviales des 2 sites).						
Contrôle de raccordement des eaux usées						Conforme avec réserve
Nombre de branchements						1
Nature du réseau sur lequel le branchement est raccordé						Réseau Unitaire
Test à la fluo	Oui	Configuration du branchement	Sur regard			
Sous-sol	Non	Diam. de la canalisation de branchement en partie publique	/ mm			
Clapet anti reflux	Non	Pompe de refoulement	Non			
Boîte de branchement	Oui	Type	Passage direct			
Reprise du branchement existant	Non concerné	Suppression du branchement existant	Non concerné			
Observations Les eaux usées domestiques et les eaux usées industrielles du site sont collectées vers le réseau d'assainissement collectif unitaire de la rue. Un seul branchement unitaire pour eaux usées et eaux pluviales. Réserve : Canalisations anciennes, état intérieur non connu. NB : Passage du branchement dans la résidence Grand Dijon Habitat (mélange des eaux pluviales des 2 sites).						

Plan-schéma



General



PREFECTURE DE LA CÔTE-D'OR

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ

BUREAU ELECTIONS ET REGLEMENTATIONS
Installations classées pour la protection de
l'Environnement

DIJON, LE 28 MAI 2010

Affaire suivie par Mme AUBRY
Tél. : 03.80.44.66.01
Fax : 03.80.44.66.66
courriel : marie-pierre.aubry@cote-dor.pref.gouv.fr

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

AU TITRE DE LA RÉGLEMENTATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Code de l'Environnement - Titre 1er du Livre V

LE PRÉFET de la CÔTE-D'OR, certifie avoir reçu le 29 avril 2010 la déclaration établie par l'OPAC de DIJON, concernant la rénovation de la chaufferie des GRESILLES (installations de combustion), 12 avenue Champollion à DIJON (21000).

Cet établissement relève du régime de la déclaration, avec contrôle périodique par un organisme agréé, sous le n° 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et doit respecter les prescriptions générales ci-jointes.

À DIJON, le 28 MAI 2010.

LE PRÉFET,
Pour le Préfet, par délégation
L'attachée, chef de bureau,

Jacqueline COLIN